



COMMUNE DE ROQUEVAIRE

ARRETE

Secteur concerné : Libertés publiques et pouvoirs de police
N° AG 73/2020

OBJET : Arrêté protégeant le droit de propriété et recommandant des mesures de protection des consommateurs concernés par l'installation des compteurs LINKY.

Nous, Yves MESNARD, Maire de la Commune de ROQUEVAIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-2;
Vu mon arrêté n° AG 18/2020 du 12 janvier 2020;

Vu la réponse ministérielle au parlementaire M. Fabien ROUSSEL, publiée au journal officiel de l'Assemblée nationale du 21 mai 2019 qui mentionne que *“le gestionnaire de réseau doit procéder au remplacement du compteur en respectant notamment le droit de propriété lorsque le compteur n'est pas situé sur l'espace public ou dans un endroit accessible”* et qui souligne que *“lorsque le client refuse l'accès au compteur, les équipes de pose ne pourront donc pas procéder au remplacement du compteur”*;

Vu l'article D.341-21 - 2ème alinéa du Code de l'énergie qui précise que *“la courbe de charge est enregistrée localement dans les compteurs au pas horaire, sauf refus du consommateur”*;

Vu l'avis de la Présidente de la CNIL du 11 février 2020 qui *“met en demeure les sociétés EDF et ENGIE en raison du non-respect de certaines des exigences relatives au recueil du consentement à la collecte des données de consommation issues des compteurs communicants LINKY, ainsi que pour une durée de conservation excessive des données de consommation”*.

Considérant que l'installation des compteurs LINKY dans les propriétés privées doit se faire avec l'accord express des propriétaires concernés;

Considérant que l'avis de la CNIL soulève une incertitude jurisprudentielle sur la protection des données personnelles des utilisateurs des compteurs LINKY;

Considérant que ces deux faits peuvent générer des troubles à la tranquillité publique.

ARRETONS

ARTICLE 1 : Il est interdit à ENEDIS ou à tout autre prestataire mandaté par ses soins de faire installer un compteur LINKY chez un usager qui refuse l'accès à sa propriété privée sur la commune de Roquevaire ou qui s'estime insuffisamment informé sur les mécanismes de protection de ses données personnelles quant à l'usage qu'il entend faire de ses consommations électriques, sous la souveraine appréciation du juge.

ARTICLE 2 : Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Roquevaire et Mesdames et Messieurs les agents de Police Municipale, Mme la Directrice Générale des Services de la commune Roquevaire sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune, affiché et notifié à ENEDIS. Le présent acte, transmis au représentant de l'Etat, est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Roquevaire, le 14 février 2020

Le Maire

Yves MESNARD



Accusé de réception en préfecture
013-21 1300868-20200218-AG73-2020-AR
Date de télétransmission : 18/02/2020
Date de réception préfecture : 18/02/2020

